



QUESTIONS ET RÉPONSES

Obligation de rendre des comptes pour des crimes de guerre présumés au Yémen –La Cour pénale internationale (CPI) doit s'emparer de la question de la responsabilité des exportateurs d'armes européens

Le 11 décembre 2019, le Centre européen pour les droits constitutionnels et humains ([ECCHR](#)) et ses partenaires ([Mwatana for Human Rights](#) au Yémen, le Secrétariat international d'[Amnesty International](#), Campaign Against Arms Trade ([CAAT](#)) au Royaume-Uni, Centre d'Estudis per la Pau J.M. Delàs ([Centre Delàs](#)) en Espagne et Osservatorio Permanente sulle Armi Leggere e le Politiche di Sicurezza e Difesa ([O.P.A.L.](#)) en Italie) ont lancé une initiative historique en soumettant une communication au bureau de la procureure de la Cour pénale internationale (CPI) sur la [situation au Yémen](#).

La communication demande à la CPI d'enquêter afin de déterminer si des entreprises d'armement et des ministres et représentants gouvernementaux ont contribué à de graves violations du droit international humanitaire au Yémen qui pourraient constituer des crimes de guerre en autorisant l'exportation d'armes à destination des membres de la coalition militaire dirigée par les Émirats arabes unis et l'Arabie saoudite (la « coalition ») et en y procédant. La communication avance que les acteurs économiques et politiques impliqués dans le commerce des armes ont potentiellement une responsabilité pénale.

L'ouverture d'une enquête de la CPI sur l'implication potentielle d'acteurs économiques et politiques européens dans des crimes de guerres présumés commis par la Coalition au Yémen constitue une nouvelle voie dans la quête de justice. Avec cette communication sans précédent à la CPI, l'ECCHR et ses partenaires mettent en cause le rôle que les acteurs économiques et politiques européens jouent au Yémen. Les exportations d'armes aux membres de la Coalition alimentent le conflit armé au Yémen et elles doivent cesser.

1. Quel est l'objet de cette affaire ?

Les communications à la CPI mettant en cause des acteurs du monde de l'entreprise sont rares, de même que, dans une mesure encore plus large, les enquêtes portant sur leurs activités. Cette communication demande à la CPI de mener une enquête sur la responsabilité des entreprises européennes et sur les livraisons d'armes à des parties au conflit au Yémen sous l'angle de leur contribution à la commission de possibles crimes au regard du droit international. L'exemple du conflit au Yémen illustre parfaitement la manière dont des cadres d'entreprises ainsi que des représentants gouvernementaux peuvent potentiellement se rendre complices de crimes de droit international commis par et dans d'autres États.

Le Yémen déchiré par la guerre subit la pire crise humanitaire contemporaine selon les Nations unies, avec un bilan approchant les 100 000 morts parmi la population civile. Toutes les parties au conflit ont commis des violations répétées du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire et ont contribué à cette situation humanitaire désastreuse.

Les dommages subis par la population civile au Yémen sont en grande partie la conséquence des milliers de frappes aériennes, souvent indiscriminées et disproportionnées, menées par les forces de la coalition militaire dirigée par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis. Cette coalition, qui s'est impliquée dans le conflit en mars 2015, regroupait à l'origine l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis, Bahreïn, le Koweït, l'Égypte, la Jordanie, le Maroc, le Soudan et le Qatar.

Malgré les signalements de violations graves du droit international humanitaire et relatif aux droits humains, de nombreuses entreprises de pays européens tels que l'Italie, l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Espagne et la France ont poursuivi leurs ventes d'armes aux membres de la coalition. En particulier, l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis ont été approvisionnés en armes et en munitions et ont reçu un soutien logistique. Les entreprises européennes, et indirectement les États européens, ont tiré profit de ces exportations d'armes à la coalition.

2. Quel est l'objectif du travail de l'ECCHR sur ce dossier ?

L'exportation d'armes, même lorsqu'elle est avalisée par des licences d'exportation, n'est pas une transaction commerciale neutre. En exportant des armes, les représentants d'entreprises et de gouvernements alimentent les conflits armés et peuvent même se rendre complices de crimes de guerre. Jusqu'à présent, ce problème n'a pas été traité de manière appropriée par les responsables de l'application des lois au niveau national, par les tribunaux internationaux ou par la CPI.

L'ECCHR et ses partenaires appellent le bureau de la procureure à enquêter sur la responsabilité juridique des entreprises multinationales qui fournissent des armes, des munitions et un soutien logistique à une coalition militaire qui a commis des violations graves du droit international humanitaire au Yémen de manière répétée.

Il est temps que la responsabilité pénale potentielle des acteurs de l'industrie de l'armement fasse l'objet d'une enquête. En demandant une enquête sur les dirigeants des entreprises européennes, cette communication entend amener les puissants acteurs impliqués dans le commerce des armes à rendre des comptes.

3. Pourquoi est-il important d'amener les entreprises multinationales du secteur de l'armement à rendre des comptes ?

Les dirigeants d'entreprises se plaisent à dépeindre leurs actions comme étant neutres sur le plan politique et juridique. Cependant, lorsqu'ils vendent des technologies de surveillance à des régimes répressif ou achètent des matières premières dans des zones de conflit, les acteurs des entreprises peuvent favoriser la persécution des voix critiquant le gouvernement, attiser les flammes de la guerre ou, dans certains cas, même se rendre complices de crimes de guerre.

Le tribunal militaire international de Nuremberg et les procès de Nuremberg ont démontré comment le droit international peut permettre de lutter contre ces pratiques. Lorsque des crimes graves sont commis, ce ne sont pas uniquement les dirigeants politiques et militaires qui doivent comparaître. Le rôle des dirigeants d'entreprises dans les dictatures et les guerres peut et doit faire l'objet d'enquêtes.

Le commerce des armes a été largement ignoré lors des discussions autour des responsabilités des entreprises en matière de droits humains au regard des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Principes directeurs) et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'ECCHR insiste dans la communication sur l'importance particulière que l'industrie du commerce des armes doit accorder aux effets néfastes des produits et services qu'elle commercialise sur les droits humains et la situation humanitaire. Les responsabilités au regard des Principes directeurs des Nations unies et de l'OCDE imposent concrètement aux représentants des entreprises un devoir de diligence lorsqu'ils négocient un contrat relatif à la vente d'armes avec des parties impliquées dans des conflits.

4. Les licences d'exportation exemptent-elles les entreprises de toute responsabilité pénale ?

Si un État manque à son devoir d'appliquer la législation en vigueur en matière de contrôle des exportations d'armes, les entreprises ne sont pas pour autant exemptées de leur responsabilité de respecter le droit international humanitaire et relatif aux droits humains.

Tout d'abord, la décision prise par des représentants du gouvernement d'accorder une licence d'exportation peut, dans certaines circonstances, constituer en elle-même un acte de complicité de crime de guerre. Ensuite, le fait qu'une licence soit accordée ne libère pas les représentants de l'entreprise de leur obligation d'évaluer le risque que les armes livrées puissent être utilisées dans la commission de crimes de droit international. Enfin, lorsque l'entreprise reçoit une licence, elle n'est pas pour autant dans l'obligation de procéder à l'exportation. La licence offre à l'entreprise la possibilité d'exporter mais lui laisse également la possibilité de *ne pas* le faire. Selon les principes directeurs des Nations unies, la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits humains « prévaut [...] sur le respect des lois et règlements nationaux qui protègent les droits de l'homme¹ », étant donné que ces responsabilités constituent le socle global de

¹ Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, commentaire du principe 11.

la conduite attendue pour toutes les entreprises et dans toutes les situations.² Les Principes directeurs disposent également que la question de la complicité d'une entreprise dans des violations des droits humains peut être soulevée « lorsque l'entreprise commerciale contribue, ou paraît contribuer, à des incidences négatives sur les droits de l'homme causées par des tiers³ ».

5. Quel est le sens et quel est le but d'une communication à la Cour pénale internationale ?

La CPI est compétente pour les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et, depuis juillet 2018, pour le crime d'agression.

Une communication au bureau de la procureure permet de porter à sa connaissance un crime potentiel. Elle offre la possibilité de présenter une analyse de faits qui pourraient constituer un ou plusieurs crimes au regard du Statut de Rome. Il appartient au bureau de la procureure de déterminer si les allégations ont un fondement factuel et juridique suffisant.

Avant l'ouverture d'une enquête officielle, le bureau de la procureure mène un examen préliminaire. La Cour décidera ensuite s'il existe suffisamment d'éléments pour poursuivre avec une enquête et si l'affaire relève de la compétence de la Cour. Le cas échéant, elle autorisera qu'une enquête soit ouverte.

6. Comment peut-on amener les entreprises à rendre des comptes au titre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ?

La Cour pénale internationale (CPI) est une juridiction permanente dont le siège se trouve à La Haye. La Cour traite les crimes dits principaux au regard du droit international – génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, et depuis juillet 2018, crime d'agression. La compétence de la CPI est large mais elle n'est pas universelle. La CPI ne peut agir que dans les cas suivants : si la personne accusée est ressortissante d'un État partie, si l'incident (ou les incidents) s'est produit sur le territoire d'un État partie, ou si un État qui n'est pas partie accepte la compétence de la cour par rapport à un crime ou une situation spécifique.

Selon le Statut de Rome, la CPI est compétente pour juger les personnes physiques. Aucun article n'accorde à la CPI une compétence pour juger les entreprises. Cependant, la CPI est compétente pour juger les personnes agissant pour le compte de leur entreprise telles que les dirigeants ou les directeurs.

7. Par rapport à quel(s) crime(s) présumé(s) la communication demande-t-elle l'ouverture d'une enquête ?

La communication demande l'ouverture d'une enquête au bureau de la procureure sur la possible complicité de représentants d'entreprises et de gouvernements par rapport à 26 cas de frappes aériennes menées sur des immeubles d'habitation, des écoles, des hôpitaux, un musée et des sites inscrits au patrimoine mondial, susceptibles de constituer des crimes de guerre au titre des articles 8(2)(c)(i) et 8(2)(e)(i), (ii), (iii) et (iv)

² Rachel Davis (Fn 1041 de la soumission).

³ Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, commentaire du principe 17.

du Statut de Rome, soit le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile et contre des bâtiments consacrés à l'enseignement, à l'art, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés.

8. Quelle est la cible de la communication ?

La communication se concentre sur l'approvisionnement en armes de membres de la coalition par plusieurs fabricants en Europe.

L'ECCHR et ses partenaires s'intéressent aux entreprises impliquées dans la production d'avions Eurofighter Typhoon, Tornado et Mirage et d'avions de ravitaillement, ainsi que dans les exportations liées de pièces détachées et la fourniture de services de maintenance visant à maintenir ces avions opérationnels tout au long du conflit.

Les entreprises par rapport auxquelles il est demandé au bureau de la procureure d'enquêter sont les suivantes : Airbus Defence and Space S.A. (Espagne), Airbus Defence and Space GmbH (Allemagne), BAE Systems Plc. (Royaume-Uni), Leonardo S.p.A. (Italie), et Dassault Aviation S.A. (France).

En outre, la communication analyse le rôle des entreprises productrices de bombes à guidage, de bombes et de nacelles de désignation utilisées par les avions militaires. Elle montre du doigt les exportations de bombes de la série MK 80, de bombes à guidage Paveway IV, et de missiles Brimstone et Storm Shadow, dont il a été prouvé qu'ils avaient tous été utilisés dans le conflit. Les entreprises impliquées sont les suivantes : Raytheon Systems Ltd. (Royaume-Uni), MBDA France S.A.S. (France), MBDA UK Ltd. (Royaume-Uni), Rheinmetall AG (Allemagne) au travers de sa filiale RWM Italia S.p.A. (Italie), et Thales (France).

Certaines de ces armes, comme le démontre la communication, ont été utilisées lors de frappes aériennes au Yémen qui pourraient constituer des crimes de guerre. D'autres armes exportées auraient contribué à permettre à la coalition de mener ces frappes aériennes.

Dès lors, cette communication demande au bureau de la procureure d'ouvrir une enquête sur la responsabilité pénale individuelle de certains hauts représentants de ces entreprises. En outre, elle demande au bureau de la procureure d'enquêter sur la responsabilité des représentants gouvernementaux ayant autorisé les entreprises européennes qui ont produit ces armes ou des pièces et composants connexes à les exporter.

9. Sur quelles informations la communication se fonde-t-elle ?

La communication de 350 pages détaille 26 frappes aériennes qui pourraient constituer des crimes de guerre. Elle est étayée par des éléments de preuve recueillis par l'organisation Mwatana for Human Rights lors de recherches sur le terrain au Yémen, y compris des visites sur des sites de frappes et des témoignages de femmes et d'hommes qui ont vu et subi des frappes de la coalition à l'encontre de civils, d'habitats civiles, de propriétés culturelles, d'hôpitaux et d'établissements scolaires. À ces témoignages viennent s'ajouter des preuves photographiques et des images

satellite, ainsi qu'un grand nombre de documents et de rapports publics qui ont servi de sources.

En deuxième lieu, une présentation approfondie des exportations d'armes des pays respectifs à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis est exposée. Celle-ci est étayée par les informations obtenues par les partenaires de l'ECCHR au moyen de demandes d'accès à l'information précédentes ou d'autres recherches. En outre, des rapports gouvernementaux et d'autres documents publics ont été utilisés.

Troisièmement, la structure des entreprises concernées, leur gouvernance et leurs politiques en matière de responsabilité sociale des entreprises sont présentées de manière détaillée.

Enfin, la communication analyse le cadre juridique applicable, les questions de compétence, d'admissibilité et de gravité et les formes de responsabilité, et applique ces éléments au cadre des faits, aboutissant à la conclusion que l'ouverture d'une enquête par le bureau de la procureure est justifiée.

10. Quelles sont les organisations impliquées dans la communication ?

La communication est soumise par le Centre européen pour les droits constitutionnels et humains (ECCHR), basé à Berlin, Mwatana for Human Rights au Yémen, le Secrétariat International (SI) d'Amnesty International, Campaign Against Arms Trade (CAAT) au Royaume-Uni, Centre d'Estudis per la Pau J.M. Delàs (Centre Delàs) en Espagne et Osservatorio Permanente sulle Armi Leggere e le Politiche di Sicurezza e Difesa (O.P.A.L.) en Italie).

L'ECCHR a rédigé la communication et son raisonnement juridique à partir des informations qu'il a collectées et celles de ses partenaires.

11. Quel rôle joue Mwatana for Human Rights ?

Mwatana for Human Rights est une organisation yéménite indépendante de défense des droits humains qui mène des recherches sur le terrain, produit des rapports et d'autres formes de documentation à propos des violations commises par toutes les parties au conflit en cours au Yémen. Elle apporte un soutien et une assistance juridique aux victimes de violations des droits humains et mène des actions de plaidoyer tant au niveau local qu'international pour promouvoir un meilleur respect du droit international ainsi que l'obligation de rendre des comptes et des réparations par rapport aux exactions passées.

Les chercheurs envoyés par Mwatana sur le terrain enquêtent sur les cas de violations du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire. Ils recueillent des témoignages, photographient et filment, et examinent et étudient des éléments de preuve afin d'analyser les attaques conformément au droit local et international.

La plupart des sites d'incidents cités dans la communication ont fait l'objet d'une visite par les chercheurs de Mwatana. Ils s'y sont entretenus avec des témoins et des victimes, et ont photographié les dégâts occasionnés et les armes utilisées. La documentation

produite par Mwatana à propos des incidents survenus au Yémen est essentielle à cette communication.

12. Quel est le rôle de l'ECCHR ?

L'ECCHR travaille de longue date sur la thématique du commerce des armes. Le centre travaille depuis trois ans sur le rôle des entreprises et des représentants gouvernementaux européens dans le conflit au Yémen.

L'ECCHR a déposé d'autres plaintes au pénal contre des entreprises basées en Europe au sujet de leur complicité présumée dans des crimes commis dans le contexte de régimes répressifs ou dans des zones de conflit, telles que l'affaire Lafarge/Syrie.

13. Quel est le résultat attendu en soumettant cette communication à la Cour pénale internationale ?

Une communication à la CPI représente une opportunité de présenter au bureau de la procureure une analyse de faits qui pourraient constituer un ou des crimes au titre du Statut de Rome. Il appartient au bureau de la procureure de déterminer si le suspect est coupable ou non de ces crimes.

Une enquête doit être ouverte par le bureau de la procureure afin d'obtenir que des comptes soient rendus concernant tout crime commis par la coalition au Yémen et afin d'enquêter sur le rôle que des représentants d'entreprises pourraient avoir joué qui aurait permis la perpétration de tels crimes.

Le résultat potentiel attendu en soumettant une communication à la CPI est l'ouverture d'un examen préliminaire sur la situation au Yémen. Cette initiative pourrait également aboutir à l'exercice de la complémentarité positive par le bureau de la procureure en encourageant des enquêtes nationales sur les exportations d'armes qui auraient pu contribuer à la commission des crimes présumés au Yémen.

En outre, au niveau national, les procureurs pourraient commencer à enquêter sur les exportations d'armes aux membres de la coalition par des fabricants relevant de leur compétence.

14. Pourquoi l'ECCHR a-t-il choisi comme voie juridique la communication à la CPI ?

Il s'avère compliqué d'enquêter au niveau national sur les crimes présumés dont fait état la communication en raison du caractère transnational des entreprises impliquées, de leurs structures complexes, du manque global de transparence des données relatives aux exportations d'armes, du manque de volonté et de capacité pour enquêter sur les entreprises, et du fait que les principaux crimes présumés auraient été commis au Yémen. À l'heure actuelle, il existe une carence en matière d'enquêtes nationales sur ce sujet dont découle un manque de poursuites au sein des juridictions nationales en Europe.

En s'engageant pour établir les responsabilités au Yémen, non seulement le bureau de la procureure aura franchi une étape dans la lutte contre l'impunité dont jouissent les entreprises mais il disposera d'une base solide afin de mettre en cause le rôle des acteurs majeurs de la guerre au Yémen. La dimension du rôle d'acteurs européens et de leur complicité potentielle dans des violations qui constituent des crimes de droit international au Yémen appelle davantage d'attention et justifie des enquêtes pénales.

En outre, la communication pourrait servir de modèle et d'inspiration à d'autres organisations de la société civile qui sont confrontées à des crimes présumés commis dans leurs pays au moyen d'armes étrangères, et qui souhaiteraient déposer des plaintes au pénal pour des motifs similaires.

Prendre l'angle du droit pénal peut contribuer au contentieux de droit public contre les licences d'exportation d'armes en cours. La communication montre que la question de la légalité des exportations d'armes à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis n'est pas seulement une question de droit public. Lorsqu'ils prennent de mauvaises décisions en matière d'exportation d'armes, les représentants gouvernementaux ainsi que les acteurs de l'entreprise peuvent également avoir une responsabilité pénale. Cette plainte renforce l'importance des décisions en matière d'octroi des licences car ils doivent également prendre en compte les aspects relatifs au droit pénal international.

15. Quels autres moyens ou voies juridiques existent afin de mettre en cause la responsabilité des entreprises dans des crimes de guerre présumés (au Yémen) ?

Il est possible de déposer des plaintes au pénal dans les juridictions nationales exigeant des autorités qu'elles enquêtent sur les exportations d'armes entreprises sous leur juridiction. Par exemple, en avril 2018, l'ECCHR, Mwatana for Human Rights et Rete Disarmo (Italie) ont déposé une plainte au pénal auprès du procureur général à Rome afin qu'il ouvre une enquête sur les exportations d'armes d'une filiale de Rheinmetall, RWM Italia, à destination de l'Arabie saoudite et sur l'utilisation qui en a été faite dans la guerre au Yémen.

Au titre du Statut de Rome, une affaire est jugée irrecevable par la CPI lorsqu'elle fait ou a fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou la capacité de mener véritablement à bien cette enquête ou ces poursuites.

16. L'ECCHR a-t-il soumis d'autres communications à la Cour pénale internationale ?

Avant de soumettre la communication relative aux exportations d'armes à l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis et les partenaires de leur coalition, l'ECCHR a soumis plusieurs autres communications :

En janvier 2014, l'ECCHR a demandé à la CPI d'ouvrir une enquête sur le rôle et [la responsabilité de représentants de l'armée britannique en Irak](#). La communication a recensé 85 cas et fourni des preuves des violences généralisées et systématiques infligées à des centaines de détenus aux mains du personnel des forces armées du Royaume-Uni. En mai 2014, le bureau de la procureure a réagi et réouvert un examen préliminaire. Suite à deux communications de suivi par l'ECCHR, le bureau de la

procureure a confirmé en 2017 qu'il existait des raisons suffisantes de croire que les membres des forces armées britanniques avaient commis des crimes de guerre en Irak, y compris des homicides volontaires, des actes de torture et des traitements cruels et inhumains. L'ECCHR fait actuellement pression pour obtenir une décision par rapport à une autre communication soumise en juillet 2019.

L'ECCHR porte également à la connaissance de la CPI des violations graves des droits humains survenues en Colombie. Avec ses partenaires colombiens, l'ECCHR demande à la CPI de prendre des mesures face aux violences à l'encontre de syndicalistes et de défenseurs des droits humains ainsi qu'aux violences à caractère sexuel à l'encontre des femmes dans le conflit armé en Colombie.

L'ECCHR est intervenu en tant qu'expert comme Amicus Curiae devant la CPI dans deux affaires. La première concernait la compétence de la Cour sur des crimes présumés commis par le Myanmar à l'encontre des Rohingyas, avec un angle particulier sur les crimes sexuels et liés au genre. La deuxième contribution concernait la compétence de la Cour pour enquêter sur des crimes de droit international commis en Afghanistan, avec un angle spécifique sur le programme de torture mené par les États-Unis.

Dernière mise à jour : Décembre 2019

Centre européen pour les droits de l'Homme et constitutionnels (ECCHR)

www.ecchr.eu